Par autorité.

No. 112.—ACTE pour venir au secours de l'Hôpital de Charité de la Nouvelle-Orléans.

SECT. 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale;* Que la somme de quinze mille piastres est et demeure allouée de tous fonds dans le Trésor de l'Etat, pour assister et maintenir l'Hôpital de Charité de la Nouvelle-Orléans et pour pourvoir à ses besoins immédiats.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite somme de quinze mille piastres sera tirée par quartier sur le mandat du président du bureau d'adminis rateurs de l'Hôpital de Charité.

(1 in 9) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Reg. c) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 28 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 113.—ACTE pour amender l'acte du vingt six mars dix huit cent quarante deux intitulé: "Acte pour augmenter les revenus de l'Etat."

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que les greffiers de cour, les notaires publics, les juges de paroisse, les notaires publics dans tout l'Etat, soient et sont abrogés, les juges de paroisse, les notaires publics dans tout l'Etat, soient et sont exempts de la taxe de deux pour cent, imposée en vertu de la cinquième section de l'acte intitulé: "Acte pour augmenter les revenus de l'Etat approuvé le vingt six mars mil huit cent quarante deux.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 114.—ACTE pour autoriser les divers actes incorporant la ville de Natchitoches.

SECT. 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale;* Qu'il ne sera pas prélevé dans la dite ville par les autorités d'icelle, sur propriétés foncières et esclaves, de taxe excédant mille cinq cents piastres, excepté dans les cas où les deux tiers des habitans électeurs demanderaient par leur vote une plus forte somme, de quoi les administrateurs devront donner avis public pendant dix jours.

SECT. 2me. *Et il est de plus décrété, &c.*, Qu'aucun des administrateurs de la dite ville ne devront payer, comme émolumens aux affaires, dans n'impo te quelle année, plus d'un quart du revenu total de la ville ainsi qu'il est actuellement et qu'il sera ci-après.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 115.—ACTE pour venir au secours de Joseph Z. Trudeau.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que le Trésorier de l'Etat est et demeure par le présent autorisé à payer à Joseph Z Trudeau, la somme de trois cent quatre vingt cinq piastres en billets de la Banque de la Améliorations; cent quatre vingt cinq piastres en billets de la Banque et Compagnie de l'Exchange, cent quatre vingt cinq piastres en billets de la Banque Banque d'Orléans, et quarante cinq piastres en billets de la Banque de Compagnie du chemin de fer de l'Atchafalaya; lesquels billets ont été reçu au pair par lui comme collecteur des taxes d'Etat sur les professions et métiers dans la Seconde Municipalité de la ville de la Nouvelle-Orléans, en paiement de taxes dûes que les dits billets avaient cours et quelques jours seulement avant leur dépréciation.

(1 of 6) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(2 of 6) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 6 Mars 1846.
(3 of 6) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 116.—ACTE pour opérer un changement des directeurs de l'institution de Vernonville.

SECT. 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale;* Que le conseil de ville de village de Vermillonville soit et demeure revêtu de tous les pouvoirs dont jouissaient les directeurs mentionnés dans l'acte intitulé: "Acte pour accorder une addition de directeurs aux directeurs de l'institution de Vermillonville, approuvé le vingt huit février dix huit cent quarante," nonobstant toutes lois ou parties de lois à ce contraires.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que les pouvoirs et l'autorité des directeurs de cet acte cesseront d'exister à date de la passation du dit acte.

(1 of 2) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(2 of 2) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 7 Mars 1846.
(3 of 2) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 117.—ACTE pour venir en aide à Frances Ann Williams, épouse Josiah Chambers et de Pierre Marin.

SECT. 1ère *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale;* Que Frances Ann Williams, épouse de Josiah Chambers de la Paroisse des Rapides, et dûment sur par le présent dispensée de toutes dispositions de la loi, relatives à la minorité, et qu'elle pourra faire tous actes, tous contrats, toute renonciations, comme si elle eût déjà atteint l'âge de majorité.

SECT 2me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que Pierre Marin de la Paroisse St. Bernard, mineur au-dessous de l'âge de dix-neuf ans, est et demeure émancipé, et que le dit Pierre Marin, est et demeure autorisé à acheter et vendre des propriétés et à faire et accomplir tous actes relatifs à l'administration d'icelles, comme s'il avait atteint l'âge complet de vingt et un ans.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 7 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 118.—ACTE pour accroître une pension à Charles Crayon.

SECT. 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale;* Que la somme de dix piastres par mois est et demeure, par le présent, accordée à Charles Crayon, sa vie durante, en récompense ses services qu'il a rendus à l'Etat de la Louisiane à l'époque de l'invasion du pays, par les Anglais, en dix huit cent quatorze et quinze.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que le Trésorier de l'Etat soit et demeure par le présent, autorisé et requis, de payer la dite pension, au dit Charles Crayon fils sur son propre mandat, et ce, sur les fonds disponibles du trésor.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 119.—ACTE pour venir au secours de François Gardère.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que le Trésorier de l'Etat est et demeure par le présent autorisé à payer à François Gardère, sur son propre mandat, de tous fonds du trésor non autrement affectés, la somme de huit mille trente quatre piastres et dix sous; *Bien entendu* qu'il pourvera à la satisfaction du Trésorier de l'Etat que tous les droits que pourrait avoir à la susdite somme un nommé Henry Gobet, par suite d'un contrat passé avec le Trésorier pour réparations de certaines maisons appartenant à l'Etat et situées dans la ville de la Nouvelle-Orléans ont été légalement transférés à lui, le dit François Gardère.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 7 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 120.—ACTE pour approprier une certaine somme d'argent à l'usage de la société d'Agriculture et des Arts de l'Etat de la Louisiane, et pour un certain objet.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que la somme de cinq cents piastres, il est payée au Président de la société d'Agriculture et des Arts de l'Etat de la Louisiane, sur son propre mandat, de tous fonds dans le trésor non autrement appropriés, laquelle somme devra être employée par la dite société à l'érection d'une bâtisse et ses dépendances simples et utiles, sur un emplacement choisi pour l'exposition des fleurs; *Bien entendu* que la dite somme d'argent sera retirée du trésor avant le premier jour de janvier mil huit cent quarante six.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 121.—ACTE pour assurer la prompte audition de certaines causes, portées en appel, par devant la Cour Suprême.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que dans les affaires portées en appel, par devant la Cour Suprême, dans lesquelles un jury de poli e ou bien un corps municipal figure comme demandeur, la Cour du Rémi, si elle est en session, dans le dis rict où l'appel est pendant, sur un affidavit de l'avocat représentant le dit jury de police ou corps municipal, exposant que la cause est d'un grand intérêt public et qu'elle demande une prompte décision, sera tenue de faire mettre au rôle la dite cause de préférence à toute autre affaire qu'elle soit jugée, le plus promptement possible.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 7 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 122.—ACTE pour amender un acte intitulé: "Acte pour créer la Paroisse de Jackson.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que l'acte amendé par le présent est et demeure modifié de manière, que en outre des bureaux d'élection établis par le dit acte, pour l'élection des commissaires chargés de voir à la Paroisse de Jackson, en arrondissemens de jury de police, il y aura aussi en même temps et pour le même objet, des bureaux d'élection dans la maison de John Lilis (Desdomonia où les élections ont eu lieu jusqu'ici) dans la maison de James Henry Junior (village) dans la maison de Samuel Perkins et dans la maison de Lewis Cox.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 123.—ACTE pour amender l'acte intitulé: "Acte pour créer un nouveau juge de cir de la Cour de Cité de la ville de la Nouvelle-Orléans," approuvé le dix-neuf février dix huit cent quarante quatre.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que l'acte intitulé: "Acte pour créer un nouveau juge associé de la Cour de Cité de la ville de la Nouvelle-Orléans," approuvé le dix-neuf février dix huit cent quarante quatre, soit amendé de manière à ce qu'il soit légalement permis au juge associé de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, créée par le dit acte, de tenir son tribunal dans n'importe que le partie de la Municipalité No. Trois, qu'il plaira au dit juge de choisir, nonobstant toutes lois à ce contraires.

(1 of 2) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(2 of 2) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 124.—ACTE pour venir en aide à la Compagnie de la Bourse des Marchands de la Nouvelle-Orléans.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que le Trésorier de l'Etat est et demeure autorisé à payer au président de la Compagnie de la Bourse des Marchands de la Nlle. Orléans, sur son propre mandat, et au nom de la Compagnie de la Bourse des Marchands de la Nouvelle-Orléans la somme de dix huit cent quarante, par le juge Buchanan, du Premier District Judiciaire; laquelle somme de dix huit cents piastres sera payée sur les excédent des sommes versées au trésor et provenant des taxes sur professions et jugement reçues des greffiers de cours.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 7e Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 125.—RESOLUTION.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que l'Ingénieur d'Etat, soit, par le présent, requis d'examiner l'état du Bayou Lafourche, et de présenter à la prochaine session de la Législature, un rapport sur les moyens les plus propres à prévenir la fermeture de la navigation du dit bayou, par les bancs de sable et autres obstacles; l'Ingénieur devra aussi déterminer le coût probable des travaux, et faire connaître son opinion sur la nécessité qu'il y aurait d'élargir le Bayou Blau à son embouchure, entre le lac Fields et la baie Timbalier ainsi que les frais probables de cette amélioration; le même officier devra aussi donner son avis, sur la nécessité d'enlever les obstacles qui encombrent le lit du Petit Caillou.

Il est de plus résolu, etc., Que lorsque le travail actuel ordonné par l'Etat sera achevé, il aura du devoir de l'Ingénieur d'employer les travailleurs et le bateau de l'Etat à enlever les troncs d'arbres et autres obstacles qui gênent la navigation sur le Bayou Lafourche et sur le Petit Caillou.

Il est de plus résolu, etc., Que l'Ingénieur d'Etat, est requis d'examiner l'embouchure de la Rivière Rouge et de faire savoir à la prochaine session de la Législature quel serait le meilleur moyen pour maintenir libre l'embouchure de la dite rivière et quel serait le coût de ce travail.

Il est de plus résolu, etc., Que l'Ingénieur est en outre requis d'examiner l'embouchure de l'Atchafalaya et de faire un rapport à ce sujet.

Il est de plus résolu, etc., Que le dit Ingénieur est en outre requis de faire un rapport indiquant le coût et la possibilité de creuser le Courtableau de manière à établir une communication entre ce cours d'eau et le Bayou Tèche.

(Sig-d) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Sig-d) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Mars 1846.
(Sig-d) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 126.—ACTE autorisant le Trésorier d'Etat à vendre les esclaves Mary, Carmélite et leurs enfans.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que le Trésorier de l'Etat, conformément aux recommandations qu'il a faites dans son rapport annuel de dix huit cent quarante cinq, est et demeure autorisé à vendre à l'encan, après en avoir donné avis public pendant vingt jours, dans deux des gazettes publiées dans la ville de la Nouvelle-Orléans, l'esclave Mary et son enfant, John âgé de quatre ans, et l'esclave Carmélite, âgée de vingt cinq ans, et son enfant de six mois, aux termes suivants, savoir: à six mois de crédit, et à condition que l'acquéreur ou les acquéreurs fourniront des bil ets cautionnés à la satisfaction du Trésorier de l'Etat, avec hypothèque sur les esclaves vendues, pour en assurer le paiement; *Bien entendu* que le dit Trésorier, de la part de l'Etat ne donnera aucune garantie, excepté pour le titre des dits esclaves.

(Sig-d) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Sig-d) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 10 Mars 1846.
(Sig-d) A. MOUTON Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

No. 127.—ACTE statuant sur la publication des décisions de la Cour Suprême.

SECT. 1ère *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale;* Que le Trésorier de l'Etat est et demeure par le présent autorisé à contracter avec Mr. Robinson, individuel ement, pour deux ans, à partir du vingt six mars 1845, pour la publication des décisions de la Cour Suprême de la Louisiane, aux mêmes conditions que celles qui se trouvent stipulées à l'égard du dit Robinson et de E. Jones et Comp gnie, par l'acte passé le vingt six mars 1842, intitulé: "Acte statuant sur la publication des décisions de la Cour Sup ême."

SECT. 2 me. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à partir du 26 mars 1847, les rapports de la Cour suprême de la Louisiane seront préparés et publiés par un rapporteur, qui sera nommé par le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat; ladite nomination pourra se faire, dans les deux mois qui précéderont l'expiration du temps du rapporteur en exercice. Le nouveau rapporteur entrera en fonctions à l'expiration du terme susdit; dans le cas où le rapporteur viendrait à mourir, ou serait destitué, le Gouverneur pourvoira immédiatement à son remplacement.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété, &c.*, Qu'à l'effet de déterminer les devoirs, engagemens, émolumens, et la responsabilité dudit rapporteur, toutes les dispositions dudit acte du 26 mars 1842, excepté la deuxième section dudit acte, et excepté aussi les dispositions qui seraient incompatibles avec le présent, resteront en vigueur comme loi permanente, et régleront la publication des rapports des décisions de la Cour Suprême, et ce, jusqu'à ce que ladite loi soit amendée, modifiée ou abrogée.

SECT. 4me. *Il est de plus décrété &c.*, Que si ledit M. M. Robinson, ou tout autre rapporteur à venir, ne fournit pas un cautionnement selon le vœu dudit acte du 26 mar. 1842, savoir: ledit M. M. Robinson dans les vingt jours, à partir du 26 mars 1845 et les autres rapporteurs dans les vingt jours de leur nomination, le Gouverneur devra à venir, dans les vingt jours de leur nomination, le Gouverneur devra à venir, dans les vingt jours de leur nomination, le Gouverneur devra sur le certificat du Trésorier de l'Etat, constatant que le cautionnement mentionné n'a pas été fourni, déclarer vacante la place de rapporteur, et faire une nouvelle nomination. Et le Gouverneur pourra, en tout temps, destituer ledit rapporteur, sur la demande par écrit de la majorité des juges de la Cour Suprême, et ledit Gouverneur pourra, même sans une demande pareille, destituer le rapporteur; mais en pareil cas, il sera tenu de faire connaître au Sénat, les raisons de cette destitution, lorsqu'il soumettra au Sénat une nouvelle nomination.

SECT. 5me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que ledit rapporteur sera tenu de publier au moins un volume de dits rapports tous les huit mois, et cette condition devra être insérée dans le cautionnement officiel dudit rapporteur: et dans les cas où cette condition ne serait pas remplie ponctuellement, le gouverneur sera tenu de destituer immédiatement ledit rapporteur en défaut, à moins que la majorité des juges de la Cour Suprême ne certifie, par écrit, que le retard a été occasionné par une cause suffisante, mais cette disposition ne pourra en aucune manière libérer ledit rapporteur et sa caution, de leur responsabilité.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 7 Mars 1846.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

J. FEYTEL,
Encaisseur Chartres et Canal.
AMONNERA dorénavant ses affaires de commerce à M. Feytel, qui vient de recevoir, UN NOUVEL ASSORTIMENT DE MONTRES, comprenant:
Montres Lépine en or et en argent.
Dite pateutes anglaises do.
Dite patentes Suisses, do.
Dite de Dames, do.
Egalement—Un magnifique choix de BIJOUTERIE à toutes modes. Chaînes pour dames et messieurs; dit en or pour fantaisie, avec ou sans garniture de chemisettes.
30 mars—30

DAVID & CHAPUS,
92, rue de Chartres,
VIENNENT de recevoir par les derniers navires d'Europe et du Nord, les marchandises ci-après, qu'ils vendent à des prix très réduits pour le moment à cette époque:
Chapeaux de paille pour dames. Rubans de ce, ombrelles, jaconet nouveau dessin, bobinets, tarlatane, mousseline de laine, barèges, organdis, mousseline unie, toutes nuances, dentelle, ruches et cravates, dessus et et coiffes demi-dentelle, cravates et fichus, mouchoirs de batiste fil, le tout coton à bon teint et extra, mouchoirs de batiste fil, le tout coton à bon teint et extra, mouchoirs de batiste fil, le tout coton à bon teint et couleur, jupons de toile, blanc pour dames, toile fine pour draps de lits, toile de coton, nankins à rayures, toile d'Irlande à l'usage des familles, garantie par 81, la pièce et demi pièce, nappes et serviettes damassées, toile cirée, toile à matelas, bonnets et cravates pour enfans, flanelle, coutil à matelas, bonnets à fleurs pour vieilles, siguoises de Marlhall, brosserie, chaussons, épingles, boutons, agrafes, 81 Marshall brosses de toutes sortes.
Drap d'été de Portalis, Lupin et autres fabricants.
Assortiment de draps noirs, pour habits, pantalons et gilets, drap doux-nouveau dessus pour pantalons, (rentré par 81 de nouveau)
Drap blanc pour gilets, plusieurs nuances grands et petits carreaux.
Gambroon, nouveau genre.
Nouveau fleuret Fantaisie Canevas.
Percalines pour doublures, cerdonnet soie pour bouton nières.
Boutons lasting noir, petits et grands de sa sorte, plotonnets ces nouvelles pour pantalons, lorge grain.
Boutons lasting noir, Fantaisie, Lacets et Soutache.
Gance noire pour redingottes de Messieurs, 31 mars
Serge soie noire et velours noir pour dames.

Marchandises de Printemps.
PAR ses derniers arrivages de Liverpool et de Hambourg, vient d'ouvrir depuis Lundi, un assortiment complet de MARCHANDISES SECHES, anglaises, écossaises, allemandes et françaises, sur lesquelles l'attention particulière des détaillants est respectueusement sollicitée, attendu que nous sommes déterminés à vendre à avec nos prix que les importateurs à Nouvelle-Orléans.
Dans notre assortiment, se trouvent:
10 caisses rouleaux en 81, 10 caisses idem coton et 81 de lastad e en 81, 10 de do do
30 do cou si fantaisie, de Paris, nouveau style.
4 do d'autre extra nouveau.
4 do drille blanche, de Londres.
4 do Drape d'été, noirs, extra fins.
4 do Paques Marseilles, nouveau, de Londres.
2 do idem blanc, extra superbe.
1 do Casimir fantaisie, pour printemps, entre en parfait lyle.
20 do jaconet en couleur, riche.
10 do balzarine de Paris, nouveau genre
2 do barège, pour habillement de soirées.
2 do barège pour habillement de soirées.
10 do mousseline lobinet.
10 balles brin blanc et écru, 4 caisses mouchoirs madras, 4 caisses mouchoirs anglaises, extra-superfin.
4 caisses mouchoirs Spitalfield, anglais, 32 pouces de
4 do bas de robe, dimity, nouveau style, pour dames
3 do dimity blanc, nouvel article.
2 do dentelles en soie, pour dames.
2 do dentelles en soie, pour dames.
2 do bretelles élastiques français.
Gants chevreau en couleur, pour femmes et hommes, gants filet, soie et laine, gants de Limoges, pour hommes, mouchoirs batiste fil, mouchoirs unis, cuirs à tirières et brodés, pour dames, echarpes en soie, pour dames, cravates, mouchoirs, fantaisie, d'habillements, de barèges dentelles noires; cravates de dames; soie à coudre, fil à coudre, etc. etc.
Ainsi qu'un grand stock complet d'articles de MANUFACTURES AMERICAINES, convenables aux détaillants et à la approbation particulière des planteurs, détaillants de la campagne et de la ville.
M DE GOER & RIFFLARD,
16 fev 81 Magasins

Marchandises Françaises au Grand Rabais!!
FRED. BONIS & LOUVRIER,
99 rue de Chartres,
ONT l'honneur d'informer les marchands et les consommateurs en général, qu'ils viennent de recevoir, UN NOUVEL ASSORTIMENT DE MONTRES, comprenant:
Montres Lépine en or et en argent.
Dite pateutes anglaises do.
Dite patentes Suisses, do.
Dite de Dames, do.
Egalement—Un magnifique choix de BIJOUTERIE à toutes modes. Chaînes pour dames et messieurs; dit en or pour fantaisie, avec ou sans garniture de chemisettes.
30 mars—30

Garthwaite, Payan & Co.
MAGASIN D'HABILLEMENTS EN GROS ET EN DETAIL.
No. 30 rue du Canal,
Entre celles Chartres et Vieille Levee,
ONT reçu par les derniers navires d'Europe, une partie de toutes les nouveautés du printemps, qu'ils offrent à vendre à TRES BAS PRIX, pour du comptant, le terme seul excepté, ce qui leur permettra de vendre à des prix encore plus réduits, ce dont ils leur prient de vouloir s'habillements d'hiver.
Chemises de percale, de toutes descriptions
Un assortiment d'habits et pantalons en cotonnade française et américaine, pour hommes et enfants, idem d'autre chose.
Chemises et calçons—En toile d'Irlande, en toile écrue en coton, grise, Russie de Cantou, laine d'hiver et d'été.
Broderies en gomme élastique, en soie, et soie, mouchoirs de poche, en batiste, en linon, en toile de Flandre, mouchoirs de col et cravates, un grand choix.
Bas de batiste, unis et brodés et percés, et autres pour respectueusement, invitent à examiner leurs marchandises avant de faire aucune emplettes ailleurs.
GARTHWAITE, PAYAN & Co.
30 rue Vieille Levee

HABILLEMENTS DE DEUIL
LE soussigné vient d'ouvrir un grand assortiment d'habits tout récemment arrivés de France, et qu'il vend à des prix défiant toute concurrence. Il se fait aussi établissement et à la Bourse, pantalons marinos, gilets boutonnés droits et à châle, habits de gala, de cour, de cérémonies et paletots dits pantalons coutil de mode, pantalons de fantaisie.
Drap d'été de Portalis, Lupin et autres fabricants.
Assortiment de draps noirs, pour habits, pantalons et gilets, drap doux-nouveau dessus pour pantalons, (rentré par 81 de nouveau)
Drap blanc pour gilets, plusieurs nuances grands et petits carreaux.
Gambroon, nouveau genre.
Nouveau fleuret Fantaisie Canevas.
Percalines pour doublures, cerdonnet soie pour bouton nières.
Boutons lasting noir, petits et grands de sa sorte, plotonnets ces nouvelles pour pantalons, lorge grain.
Boutons lasting noir, Fantaisie, Lacets et Soutache.
Gance noire pour redingottes de Messieurs, 31 mars
Serge soie noire et velours noir pour dames.

Mme MACÉ
Continue à vendre à bas prix le ses marchandises consistant en un assortiment de MODES ET NOUVEAUTES pour dames. Vous êtes toujours liquider dans la saison et ne peut trop répéter que ses prix sont réellement très avantageux.
Ayant un atelier dirigé par deux dames qualifiés à exécuter promptement toute commande, elle se recommande pour tout ce qui concerne la confection en Modes, rue Royale 100, près la rue Toulouse

CHANGEMENT DE DOMICILE.
Ouverture depuis Lundi 9 mars 1846
Mme FRYER
A l'honneur de prévenir les Dames de la Ville et de la campagne qu'elle a transféré son magasin de nouveautés, rue Royale entre Bienville; elle prévient en même temps les Dames qu'elle vient de recevoir par les derniers arrivages un fort assortiment en Chapeaux d'été et nouveautés de printemps, tels que mousseline, jaconets, barèges, organdis, batiste,
6 mars

CAPRIO—sera sous peu de première qualité, en vue des chargement de la barq. « E. D venant d'arriver, et à vendre par
CEO. GREEN & BRO.
28 Gravier.

CABOTAGE.

POUR LES ATTAKAPAS—Le vapeur ST. MARY, capt. D. M. Huggan, partira pour le commencement de la semaine prochaine. Il prendra du fret et des passagers pour Brashear, Pattersonville, Centerville, le Bayou Berwick, Côte-Gelée de Franklin, Centerville, le Bayou Tèche intermédiaires, aux Pecans, Bayou Teuf et tous les ports intermédiaires, aux Plaquemines. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
29 mars JOHN HALL, No. 1 Front Levée

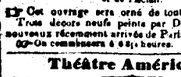
MALLE PAQUEBOTS DES ETATS-UNIS.
BRILLIANT ET ALEX SCOTT.
Arrangements pour le printemps et été.
Pour la Côte de Donaldsonville, Bayou Lafourche, Fort Hudson, Bayou Sarah et Points Coupée—Les bateaux ci-dessus font régulièrement leurs voyages et des conforts d'une propriété-ment aménagés, et des conforts d'une propriété-ment aménagés, et des conforts d'une propriété-ment aménagés,